

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LFB Biomédicaments

3 Ave des Tropiques
91940 LES ULIS

Références : D2026- 0175

Code AIOT : 0006505306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 3 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments
- 3 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS
- Code AIOT : 0006505306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LFB Biomédicaments est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le fractionnement du plasma et la commercialisation des médicaments dérivés du plasma.

Ces médicaments sont indiqués dans la prise en charge de pathologies graves et souvent rares dans des domaines thérapeutiques majeurs : l'immunologie, l'hémostase et les soins intensifs.

Le site LFB de LES ULIS transfère des produits intermédiaires vers un autre site LFB, situé à LILLE. L'exploitant ajoute qu'un nouveau site a été construit à ARRAS.

Données chiffrées :

- le site de LES ULIS a une capacité de fractionnement de 1,2 million de litres de plasma par an ;
- 3,5 millions de poches de plasma sont reçues chaque année ;
- plus de 150 000 analyses sont menées chaque année dans le cadre du contrôle qualité en production.

L'exploitant déclare qu'environ 1 000 personnes travaillent sur le site LFB des ULIS.

L'exploitant a par ailleurs présenté les projets en cours, parmi lesquels la modification d'une partie des locaux des laboratoires, le remplacement des centrales de traitement d'air, le remplacement des fluides frigorigènes par du dioxyde de carbone, ainsi que la création de nouveaux vestiaires au niveau du bâtiment B1.

Enfin, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu, depuis la dernière inspection, d'incident ou d'accident qui auraient pu porter atteinte à l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PAC Nouvelle ligne découpe bouteilles	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	PAC remplacement groupes électrogènes	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Point n°11 inspection du 15/11/23 - Entretien du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Point n°12 inspection du 15/11/23 - Modification des installations	Lettre du 14/12/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement dans la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	IED : Dossier de réexamen	Lettre du 08/06/2023	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	PAC Installation de groupes froids	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	PAC Nouveau réacteur	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	PAC ULIANCE B11	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	/	Sans objet
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	/	Sans objet
11	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1983, article 5/ du VI. de l'article 2	/	Sans objet
15	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
16	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
18	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
19	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
20	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
21	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
22	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
23	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
24	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 décembre 2025 n'a pas permis de constater des écarts pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact important sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Situation administrative du site.
Constats : Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a déclaré que la situation administrative n'a pas été modifiée par rapport aux éléments déclarés lors de l'inspection du 10 décembre 2024. Une mise à jour de la situation administrative du site sera adressée à l'exploitant à l'issue de l'instruction des porter à connaissance adressés à Madame la Préfète de l'Essonne (Cf. point de contrôle 3 à 7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : IED : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Lettre du 08/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Directive IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : Par courrier du 8 juin 2023, l'inspection des installations classées indiquait à l'exploitant : "Je vous invite donc à faire parvenir avant le 12 décembre 2023 à Monsieur le Préfet, avec copie à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France à l'adresse figurant au bas du présent courrier, le dossier de réexamen et le rapport de base concernant vos installations."

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a déclaré que le dossier de réexamen IED est à finaliser. L'exploitant précise qu'il le sera fin 2025 / début 2026.

Par courriel du 31 décembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de récolement des prescriptions de l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant de l'autorisation au titre de, l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460.

Ce dossier sera instruit par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PAC Nouvelle ligne découpe bouteilles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

– la ligne de découpe des bouteilles plasma est installée sur le site et son fonctionnement devrait être opérationnel dans l'année 2026. L'exploitant précise que l'installation en place n'inclut pas d'opération de broyage, ce point nécessitant la levée d'obstacles réglementaires existants à ce stade ;

– une deuxième étape consistera à mobiliser le dispositif France Expérimentation pour obtenir un arrêté dérogatoire permettant de broyer les bouteilles de plasma découpées sur le site. L'exploitant précise qu'il a obtenu un accord de principe, qui doit toutefois être formalisé ;

– l'exploitant précise qu'un nouveau dossier de porter à connaissance sera déposé quand l'arrêté dérogatoire sera signé, pour présenter cette fois-ci l'ensemble du dispositif de découpage / broyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dès que possible tous les éléments d'appréciation nécessaires dans le cadre de ce projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PAC Installation de groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 21 octobre 2024, l'inspection des installations classées a indiqué que les modifications envisagées sont considérées comme notables mais non substantielles. Ces modifications ne conduisent pas à une nouvelle procédure d'autorisation. Elles ne nécessitent pas, par ailleurs, d'être encadrées par un arrêté de prescriptions complémentaires. Toutefois, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 21 octobre 2024, d'apporter des compléments aux éléments initialement transmis. L'exploitant a transmis ces éléments complémentaires par courriel du 28 juillet 2025. Ces éléments sont en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PAC remplacement groupes électrogènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 8 avril 2024 complété le 30 août 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées un projet d'optimisation du secours électrique du site. Par courrier du 19 mai 2025, l'inspection des installations classées a précisé que les modifications envisagées font entrer les installations de combustion dans le régime de l'enregistrement. En conséquence, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que ce projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. L'exploitant a transmis le formulaire de demande de cas par cas par courrier du 21 novembre 2025. Par courrier du 27 janvier 2026, l'inspection des installations classées a sollicité des compléments, notamment la transmission d'un récolement aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en le complétant conformément aux demandes formulées dans le courrier de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2026. Si la modification n'est pas substantielle, le porter à connaissance devra néanmoins faire l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PAC Nouveau réacteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 13 juin 2025 l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif au projet d'installation d'un nouveau réacteur GAMR4X, ainsi que le formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PAC ULIANCE B11

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 12 juin 2025 l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif au projet de réorganisation du bâtiment B11, ainsi que le formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement.

Ce porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023. »

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- l'inventaire des produits vrac en grande quantité. Cet inventaire mentionne le produit, le tonnage, la rubrique en 4XXX correspondante, la mention de danger associée, le type de danger, la règle de cumul applicable, les rubriques visées, le seuil SEVESO et le seuil ICPE. L'exploitant précise que cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure par les responsables de laboratoire ;
- l'inventaire des produits chimiques présents en petites quantités. Cet inventaire mentionne la section de laboratoire correspondante, n°armoire/pièce, le type de produit, le nom et le n°CAS. L'exploitant précise qu'un inventaire est réalisé à fréquence annuelle pour mettre à jour cet inventaire.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, Généralités

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) du produit "iodure de sodium".

L'inspection des installations classées a constaté que la FDS présentée :

- est rédigée en français ;
- a été révisée le 11/08/2025 ;
- mentionne "conformément au Règlement (CE) n°1907/2006" ;

- comporte 15 rubriques ; - précise à la rubrique n°5 concernant les moyens d'extinction à utiliser, "aucune limitation concernant les agents d'extinction pour cette substance / ce mélange". L'inspection des installations classées a constaté, par échantillonnage, que l'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que, dans le local de stockage des déchets chimiques référencé 1SS05 du bâtiment B1, les produits chimiques sont stockés en prenant en compte les incompatibilités entre produits. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les produits liquides sont stockés en étant associés à une capacité de rétention, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1983, article 5/ du VI. de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation du nombre de robinets, poteaux normalisés, etc...en rapport avec l'importance des installations. Des extincteurs portatifs ou sur roues doivent être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques à défendre. Des bacs à sable (maintenu meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles seront également répartis dans l'établissement. La vérification et la manipulation de ces matériels devront être effectuées régulièrement. Les résultats des essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025 l'exploitant a présenté le rapport d'intervention édité par CHUBB le 27/08/25 dans le cadre de la vérification des extincteurs installés dans le bâtiment B1.

L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport indique que 160 extincteurs sont en bon état.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence des extincteurs suivants à proximité du local de stockage des déchets chimiques référencé 1SS05 du bâtiment B1 :

- 1 extincteur d'une capacité de 9 L d'eau pulvérisée, portant la mention "Vérif. 10/25" ;
- 1 extincteur d'une capacité de 6 L d'eau pulvérisée, référencé SB1-E6-22C, portant la mention "Vérif. 08/25" ;
- 1 extincteur d'une capacité de 6 kg de poudre ABC, référencé SB1-P6-12C, portant la mention "Vérif. 08/25".

L'inspection des installations classées s'est assurée, par échantillonnage, que l'exploitant fait assurer la vérification régulière de ses moyens d'extinction, conformément aux dispositions de l'article 5/ du VI. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30/05/1983.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Point n°11 inspection du 15/11/23 - Entretien du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2025

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- le référentiel NFPA (National Fire Protection Association) à prendre en compte a été validé avec les assureurs courant juin 2025 ;
- la définition des exigences NFPA à respecter est en cours de finalisation ;

- le projet consiste à créer une nouvelle source d'alimentation en eau pour alimenter les sprinkleurs des bâtiments B1, B8 et B11.

L'exploitant précise que les études sont en cours de finalisation. L'exploitant ajoute que les objectifs pour l'année 2026 sont : validation des études, lancement des appels d'offres et démarrage des travaux. L'exploitant précise que des discussions sont en cours concernant l'implantation de la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dès que possible des éléments justifiant de la réalisation des travaux sur l'installation sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE et daté du 21/08/2025 ;
- le certificat Q18 édité par l'APAVE et daté du 21/08/2025.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le rapport de vérification concerne les installations électriques du bâtiment B8. Il mentionne 6 écarts, dont un seul a déjà été signalé ;
- le certificat Q18 indique que l'installation électrique "peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont maintenues en bon état, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Point n°12 inspection du 15/11/23 - Modification des installations

Référence réglementaire : Lettre du 14/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets de surpression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Par rapport en date du 14 décembre 2021, l'inspection des installations classées avait indiqué que suite au porter à connaissance concernant les modifications envisagées sur le site, les modifications envisagées n'avaient pas été jugées comme étant substantielles. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale n'était donc pas nécessaire. Toutefois, afin de compléter les éléments transmis dans le porter à connaissance, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre la modélisation des effets de surpression en cas d'explosion de la chaufferie permettant de visualiser les effets vers les tiers, notamment concernant la société NOVARTIS.
Constats : Lors de l'inspection du 18 décembre 2025 l'exploitant a déclaré que les informations concernant le scénario d'explosion de la chaufferie B15, montrant des zones d'effets de surpression sortant des limites de propriété, ont été transmises à la société SEQUENS. L'exploitant a précisé que des travaux d'ingénierie sont en cours d'étude pour fragiliser la toiture du bâtiment existant et permettre ainsi d'éliminer les effets de surpression sortants vers les tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'il n'existe pas d'effets de surpression sortants vers les tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a présenté la liste des appareils concernés par la réglementation des équipements sous pression, précisant notamment, pour chaque équipement, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection des installations classées a choisi de réaliser l'inspection documentaire sur les deux ESP suivants : - appareil n°C049346 O, repère exploitant CRDAU01, n° de fabrication 5141030 ; - repère exploitant WFI50R01 (Cuve WFI UDEC), n° de fabrication 761.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a présenté les éléments suivants :

- l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression portant le repère exploitant GV AUTOCLAVE CRD AU01, n° de fabrication 5141030 et daté du 29/11/2024. L'inspection des installations rappelle que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise que l'inspection de requalification périodique tient lieu d'inspection périodique ;

- le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé A400625302 daté du 02/07/2025 relatif à l'appareil portant le repère exploitant WFI50R01 (Cuve WFI UDEC), n° de fabrication 761. L'inspection des installations classées relève que la périodicité d'inspection retenue pour cet appareil est de 48 mois ;

L'inspection des installations classées a constaté que les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a présenté les éléments suivants : - l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression portant le repère exploitant GV AUTOCLAVE CRD AU01, n° de fabrication 5141030 et daté du 29/11/2024 ; L'inspection des installations rappelle que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise que l'inspection de requalification périodique tient lieu d'inspection périodique ; - le compte rendu d'inspection périodique ESP référencé A400625302 daté du 02/07/2025 relatif à l'appareil portant le repère exploitant WFI50R01 (Cuve WFI UDEC), n° de fabrication 761. L'inspection des installations classées relève que la périodicité d'inspection retenue pour cet appareil est de 48 mois. L'inspection des installations classées a constaté que les périodicités des contrôles périodiques sont conformes aux dispositions de l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a présenté les éléments suivants :

- l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression portant le repère exploitant GV AUTOCLAVE CRD AU01, n° de fabrication 5141030 et daté du 29/11/2024 ;
- le procès verbal d'épreuve hydraulique de l'équipement sous pression portant le repère appareil WFI50R01 et daté du 20/04/2017.

L'inspection des installations classées a constaté que ces rapports précisent que l'ensemble des vérifications effectuées sont satisfaisantes.

Par échantillonnage sur les appareils référencés n°C049346 O et WFI50R01, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant fait réaliser les requalifications périodiques sur ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a présenté les éléments suivants :

- l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression portant le repère exploitant GV AUTOCLAVE CRD AU01, n° de fabrication 5141030 et daté du 29/11/2024 ;
- le procès verbal d'épreuve hydraulique de l'équipement sous pression portant le repère appareil WFI50R01 et daté du 20/04/2017.

L'échéance de la requalification périodique est conforme aux dispositions de l'article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les plaques d'identification des ESP : appareil n°C049346 O, repère exploitant CRDAU01, n° de fabrication 5141030 et repère exploitant WFI50R01 (Cuve WFI UDEC), n° de fabrication 761 sont présentes, lisibles et comportent des informations cohérentes, conformément aux dispositions de l'article 3.VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a présenté les éléments suivants : - l'attestation de requalification périodique d'un équipement sous pression référencé n°C049346 O, portant le repère exploitant CRDAU01, n° de fabrication 5141030 et daté du 29/11/2024 ; Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 3,2 bars, soit la valeur de la pression maximale admissible (PS) de l'équipement ; - le compte rendu d'inspection périodique d'un équipement sous pression portant le repère exploitant WFI50R01 (Cuve WFI UDEC), n° de fabrication 761 et daté du 02/07/2025 ; Ce rapport précise que l'appareil est équipé d'une soupape réglée à 3 bars, pour une valeur de pression maximale admissible (PS) de l'équipement de 4 bars. L'inspection des installations classées a pu constater que les équipements sous pression sont équipés d'un accessoire de sécurité réglé à une pression qui n'est pas supérieure à la pression maximale admissible, conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté visuellement que les ESP appareil n°C049346 O, repère exploitant CRDAU01, n° de fabrication 5141030 et repère exploitant WFI50R01 (Cuve WFI UDEC), n° de fabrication 761 sont en bon état, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a précisé, concernant les éléments caractéristiques à retenir dans la rubrique n°1185.2.a, que la quantité de fluide R404A est de 1308,6kg (pour une quantité précédemment déclarée de 2 097,6 kg), faisant passer la quantité totale de fluides frigorigènes à 4 020 kg. Cette activité est toujours soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Une mise à jour de la situation administrative du site incluant cette modification sera adressée à l'exploitant suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées avait précisé que de nombreuses fuites avaient été observées sur les équipements RF10 à RF14, RF23 et RF24. L'exploitant avait précisé que ces équipements font partie des plus anciens parmi l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes exploités sur le site.

L'exploitant avait ajouté que le projet de remplacement des groupes froids (Cf. point de contrôle n°4) était de nature à traiter le problème des fuites de fluides frigorigènes. L'exploitant avait précisé que le calendrier prévisionnel suivant était prévu pour le remplacement des groupes froids:

- RF 13 : déjà réalisé ;
- RF 14 : premier trimestre 2025 ;
- RF 11, RF 12, RF 15 courant 2025.

Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a précisé que les travaux de remplacement de RF14 et RF15 ont été réalisés au premier trimestre 2025. L'exploitant ajoute que les travaux de remplacement de RF11 / RF12 seront réalisés en 2026, et ceux concernant RF4 et RF 10 en 2029.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a demandé les rapports de contrôle d'étanchéité sur les équipements RF 22 et RF 23.

L'exploitant a présenté les éléments suivants :

- la fiche d'intervention renseignée par AXIMA REFRIGERATION dans le cadre du contrôle d'étanchéité périodique réalisé le 15/09/25 sur les équipements RF22/23 ;
- la fiche d'intervention renseignée par AXIMA REFRIGERATION dans le cadre du contrôle d'étanchéité périodique réalisé le 24/12/25 sur les équipements GF10-00159 RF22/23.

L'inspection des installations classées a relevé que ces fiches mentionnent l'absence de fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité. Par ailleurs, la fréquence du contrôle périodique réalisé sur ces équipements respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite